

tions au collège en vertu de l'article 28.1 de cette loi, soient autorisées:

1) Les dépenses supplémentaires de 11 754 000 \$ encourues par le cégep de Limoilou pour la réalisation des projets de Charlesbourg et de Limoilou;

2) La dernière phase des travaux de mise aux normes au pavillon de Limoilou, pour une somme approximative de 1 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25711

Gouvernement du Québec

Décret 702-96, 12 juin 1996

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 19 858 000 \$, pour l'exercice financier 1996-1997, en tenant compte du montant de 4 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret 902-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 1997-1998, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 4 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'elle soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une subvention de 19 858 000 \$ à même les crédits autorisés du programme 07 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 15 858 000 \$ en tenant compte de l'avance de 4 000 000 \$ autorisée par le décret 902-95 du 28 juin 1995;

QU'elle soit autorisée à verser, durant l'exercice financier 1997-1998, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des

crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 4 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25710

Gouvernement du Québec

Décret 703-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est instituée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi stipule que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 139 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Barras a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret 1129-94 du 20 juillet 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Bernard Beaudin, négociateur adjoint pour les négociations avec les Attikamecks-Montagnais au Secrétariat aux affaires autochtones, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, pour un